



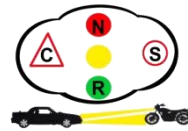
La Prévention Routière  
Internationale



## CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Thème: « La sécurité routière: une responsabilité de l'entreprise? »

Paris les 20-21 juin 2018



***Le risque routier à l'épreuve du régime  
classique de responsabilité civile et pénale  
de l'entreprise au Bénin***

**Présenté par : Dr YETE M. Koovy**  
**Centre National de Sécurité Routière**  
**(Bénin)**



Plus de

**700** morts

sur nos routes

chaque année

On **veut** l'éviter

Nous **pouvons** l'éviter

Tu **dois** l'éviter

*Changeons de conduite....*

# « La sécurité routière: une responsabilité de l'entreprise ? »

Thème élaboré sous forme de questionnaire



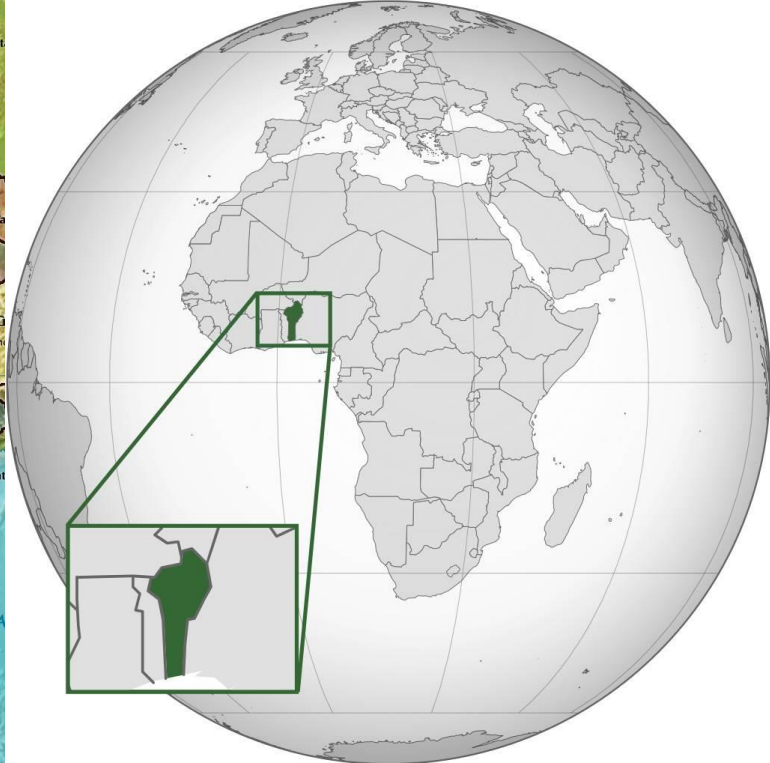
Deux (02) sous-questions :



*« L'entreprise peut-elle être juridiquement débitrice de l'obligation de protéger ses employés contre les risques routiers ? »*

*« Il y a t-il une application équilibrée des différentes règles de droit concernées par un AVP ? »*





## Pays de l'Afrique de l'Ouest

Superficie : **115.765 Km<sup>2</sup>**

Population : **11,4 millions**

Populations active: **50%**

Départements : **12**

Communes : **77**



## INTERÊT ECONOMIQUE DE LA QUESTION

Le coût économique des accidents de la circulation et des traumatismes qu'ils engendrent est estimé entre **1%** et **1,5%** du produit national brut (PIB) dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ;

Le PIB du Bénin est d'environ 8,5 milliards de Dollars US et 1,5% de cette valeur représente plus de **109 millions d'Euro/an**



Plus de

**700** morts

sur nos routes

chaque année

On **veut** l'éviter

Nous **pouvons** l'éviter

Tu **dois** l'éviter

*Changeons de conduite...*

# PLAN



## INTRODUCTION

### **I- Un cadre juridique favorable à la culture sécurité routière en entreprise**

*A- La consécration de l'obligation de prévention des risques professionnels*

*B- L'obligation de prise en charge du risque survenu*

### **II- Une pratique judiciaire restrictive de la sécurité routière en entreprise.**

*A- La fixation par le juge sur le mécanisme de socialisation du risque*

*B- Le rétrécissement en pratique de l'obligation de prévention à la charge des entreprises*

## CONCLUSION



# I. UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE A LA SECURITE ROUTIERE EN ENTREPRISE

REMINDER

**Le Code béninois du travail ne consacre aucune disposition spécifique au risque routier.**

C'est au Code de sécurité sociale qu'il est revenu dans sa définition de l'accident de travail, de faire ressortir les notions d'**accident de trajet** et d'**accident de mission**.

## A. La consécration de l'obligation de prévention des risques professionnels

### ❖ Par l'affirmation des principes généraux de prévention

**Art.182 C. trav.** « *Pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise* ».



### ❖ Par l'institution d'un mécanisme de prévention

**Art.190 C. trav.** « *Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit :*

- *au moins une fois par trimestre ;*
- *à la suite de chaque accident de travail ou maladie professionnelle grave révélateur d'un danger pour le personnel ou l'utilisateur* ».



# I. UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE A LA SECURITE ROUTIERE EN ENTREPRISE

## B. La consécration de l'obligation de prise en charge du risque survenu

**Par l'employeur**

**Salarié victime  
d'accident**



**Fondement :**

- *Code du travail*
- *Code de séc. soc.*

*Régime de contribution de  
l'entreprise à la prise en charge  
des risques professionnels*



**Salarié auteur  
d'accident**



**Fondements :**  
*Code civil*

*Régime de responsabilité des  
maîtres et commettants*

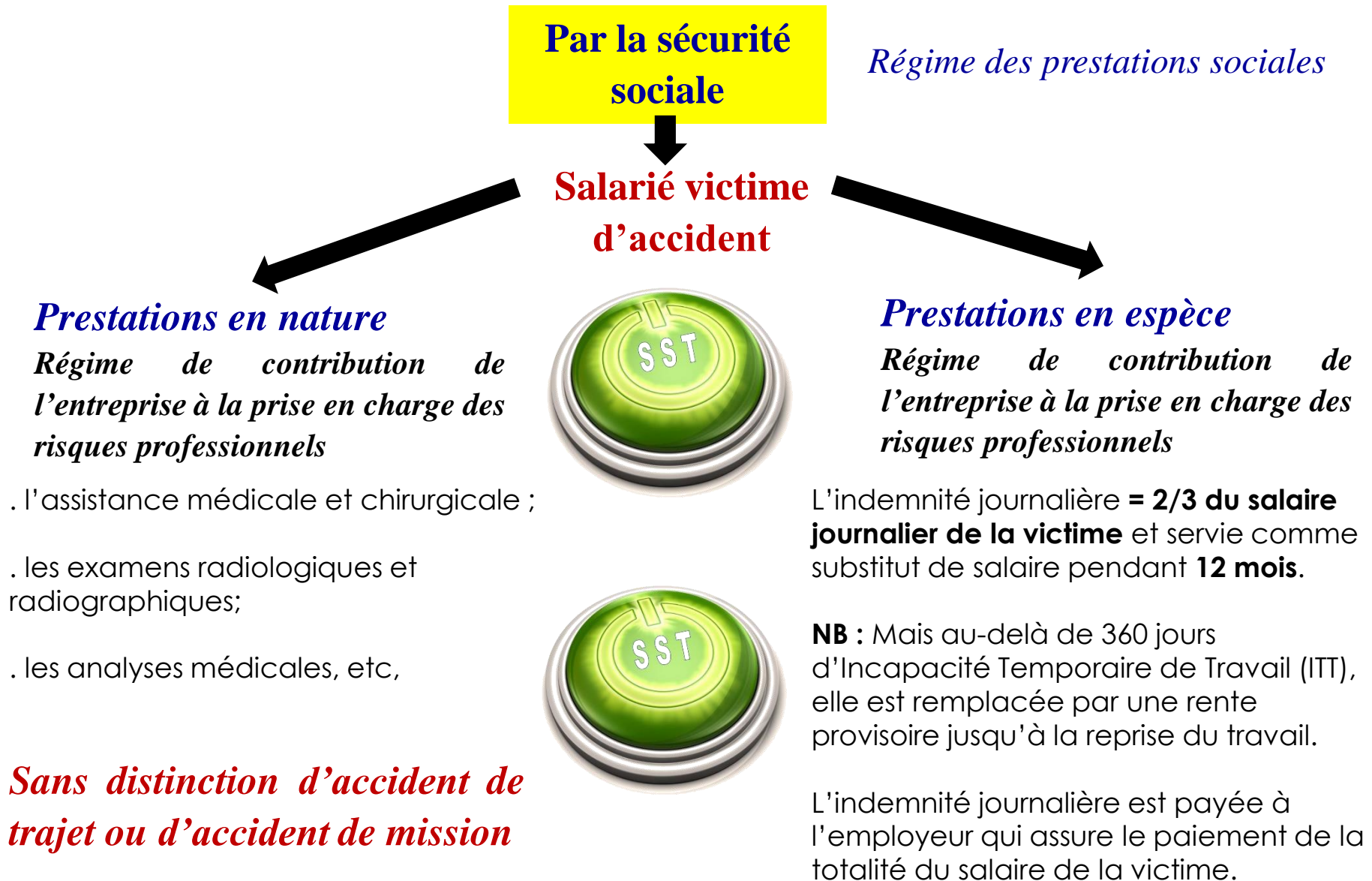
*Art. 1384 al.5*

*Code pénal*

*Défaut assurance et VT*  
*Conditions non cumulatives*

# I. UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE A LA SECURITE ROUTIERE EN ENTREPRISE

## B. La consécration de l'obligation de prise en charge du risque survenu





## II. UNE PRATIQUE JUDICIAIRE RESTRICTIVE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN ENTREPRISE.

### A. La fixation par le juge sur le régime de responsabilité civile

- ▶ **La vérification systématique de validité de la police d'assurance responsabilité civile**

**assurance automobile obligatoire**

- ❖ Loi n°65-1 du 4 mars 1965 :
- ❖ Code CIMA 15 février 1995



- ▶ **La vérification occasionnelle de la validité de l'attestation de contrôle technique du véhicule**

- ▶ **Le silence sur les mesures internes de prévention des risques routiers au sein de l'entreprise,**



## II. UNE PRATIQUE JUDICIAIRE RESTRICTIVE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN ENTREPRISE.

### B. Le rétrécissement en pratique de l'obligation de prévention à la charge des entreprises

*Les critères retenus en pratique sont peu suffisants pour asseoir une culture de prévention du risque routier en entreprise.*



# CONCLUSION

**Finaleme nt est-il possible en l'état actuel du droit positif béninois de consacrer une obligation spécifique de sécurité routière à l'égard de l'entreprise sans une refonte du code béninois du travail ?**



**REPONSE : OUI**

## Fondements juridiques :

*1- Les principes généraux de protection prévus dans le code du travail,*

*2- Les conventions de l'OIT :*

**Convention (n° 155) 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs, et le milieu de travail**

*(Entrée en vigueur: 11 août 1983)*

**Convention (n° 187) 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,**

*(Entrée en vigueur: 20 févr. 2009)*

**Convention (n° 161) 1985 sur les services de santé au travail**

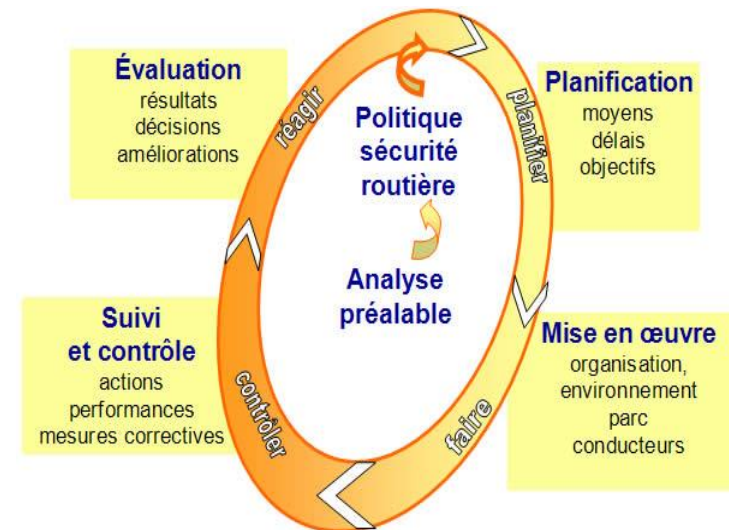
*(Entrée en vigueur: 17 févr. 1988)*



# CONCLUSION

## *Mécanismes de garantie de prévention des risques routiers en entreprise :*

- Formation des chefs d'entreprises;
- Formation des magistrats ;
- Instauration de procédures sécurité routière en entreprise ;
- Mise en place et fonctionnement des CHS dans les entreprises;
- Suivi des rapports risques routiers des CHS par le CNSR;
- Etc.





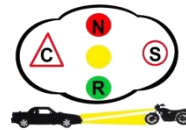
La Prévention Routière  
Internationale



## CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Thème: « La sécurité routière: une responsabilité de l'entreprise? »

Paris les 20-21 juin 2018



**JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE AIMABLE  
ATTENTION**

**Dr YETE M. Koovy**  
Centre National de Sécurité Routière  
(Bénin)